



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté de prescriptions spécifiques du - 5 JAN. 2024
modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de Marcillé-la-Ville
(Code SANDRE 0453144S0002)

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56, D. 211-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-10, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre – Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de Marcillé-la-Ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2023 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande d'avis adressée le 23 octobre 2023 au maire de la commune de Marcillé-la-Ville ;

Considérant que les dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié sus-visé renforcent la surveillance du système de traitement des eaux usées par la commune ;

Considérant que l'acte autorisant le rejet de la station d'épuration de la commune de Marcillé-la-Ville nécessite d'être actualisé au vu de la réglementation en vigueur ;

Considérant que la norme du paramètre de la DBO₅ fixée par l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 sus-visé est moins exigeante que celle prescrite dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

Considérant que la modification de la norme du paramètre DBO₅ inscrite dans le présent arrêté vise à améliorer la qualité du rejet et la préservation du milieu naturel aquatique

Considérant que cette amélioration s'inscrit pleinement dans l'objectif de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE prescrivant d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : bénéficiaire

Il est donné au maire de la commune de Marcillé-la-Ville en tant que maître d'ouvrage de la station d'épuration de Marcillé-La-Ville, le bénéfice de la présente décision.

Article 2 : modification des prescriptions relatives aux rejets

La norme sur la DBO₅ fixée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 sus-visé est modifié comme suit :

Paramètre	Concentration maximale sur échantillon filtré (mg/L)	Rendement épuratoire (%)
DBO ₅	35	60

Le respect des normes est évalué sur des moyennes journalières pour la DBO₅.

Article 3 : autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011, dont les normes de rejets pour les autres paramètres, portant sur les prescriptions spécifiques relatives à la station d'épuration de la commune de Marcillé-La-Ville et son rejet au milieu naturel restent inchangées.

Article 4 : publication et information des tiers

Au vu de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Marcillé-la-Ville.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Mayenne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le maire de la commune de Marcillé-la-Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Mayenne, à l'agence de l'eau Loire-Bretagne et au conseil départemental de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires



Isabelle Valade

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par le(s) bénéficiaire(s) dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51, du code de l'environnement, le préfet en informe le(s) bénéficiaire(s) de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

